

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 avril à 17h00, le conseil municipal, légalement convoqué le 11 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Charles-Henri BIANCONI.

| | |
|------------------|--|
| En exercice : 15 | Etaient présents : Charles-Henri BIANCONI, Jean-Christophe BARTOLI, Paul QUILICHINI, Pierre QUILICHINI, Jean-Pierre SAMPIERI, Caroline CUCCHI, SANTARELLI Félix, Jean-Vincent TOMASI |
| Présents : 8 | |
| Votants : 12 | |
| | |
| | Etaient excusés et représentés par pouvoir : Zélia BERQUEZ-QUILICHINI, Jean-Pierre ANTONETTI, Paul GIUDICELLI, Marie-Gabrielle VAUTRIN |
| | Etaient absents : Mathieu CESARI, Christophe MANICCIA, Jérôme POLVERINI |
| | Secrétaire de séance : Jean-Christophe BARTOLI |
| | Le quorum étant réuni, le Conseil municipal peut valablement délibérer. |

Objet : MOTION SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport commun de l'Inspection Generale de l'Administration et de l'inspection Générale de la Sécurité Civile sur l'activité des sapeurs-pompiers volontaires datant de décembre 2023 ;

Vu la décision du Comite Européen des Droits Sociaux sous l'égide du Conseil de l'Europe en date du 14 février 2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service d'Incendie et de Secours de Corse du Sud en date du 07/03/2024 ;

Vu la motion déposée par la Collectivité de Corse en date du 27 et 28 mars 2024 ;

Considérant que les travaux actuels de construction du nouveau centre de secours à Pianottoli Caldarello sont essentiels pour le territoire en matière de secours et de lutte contre les incendies, tout au long de l'année ;

Le Maire expose au Conseil Municipal,

La volonté de prendre une motion sur le maintien du statut actuel des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Décide d'adopter la motion dont la teneur suit :

Considérant que l'organisation de la sécurité civile ne relève que de la compétence des seuls états de l'union ;

Considérant que l'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national et qu'il en définit la doctrine et coordonne ses moyens en application des dispositions de l'article L 112-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la sécurité civile constitue un fort enjeu sociétal ;

Considérant que les opérations de secours relèvent du champ régalién en termes de commandement par les autorités de police compétentes en application des dispositions de l'article L 1424-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile en application des dispositions de l'article 721-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant les positions constantes du Président de la République et du ministre de l'Intérieur sur la défense et la promotion du volontariat et encore récemment au congrès de Toulouse ;

Considérant que la décision du Comité Européen des Droits Sociaux n'emporte aucun caractère contraignant ;

Considérant que le volontariat consacre le lien entre les populations et les forces de sécurité civile, singulièrement dans les territoires ruraux dans lesquels les sapeurs-pompiers volontaires restent très souvent le dernier service public présent ;

Considérant que l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire, acte citoyen, est exercé dans des conditions qui lui sont propres en application des dispositions de l'article 723-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ne relève pas des dispositions du code du travail, pas plus que d'obligations fiscales et sociales,

Considérant que l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire au bénéfice du bien public, ne constitue pas un contrat de travail et ne donne pas lieu au versement d'un salaire mais à une indemnisation ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 80% des effectifs et qu'ils assument près de 60% des missions et plus singulièrement 100% en zone rurale ;

Considérant les fortes tensions géopolitiques nécessitant de disposer de forces de sécurité civile performantes au plus près des populations ;

Considérant que les préconisations des deux inspections sont de nature à mettre en grand danger l'organisation des secours ;

Considérant que si une suite favorable devait être donnée aux actes précédemment cités, leur application induirait :

- Une baisse drastique des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires,
- Un démantèlement du maillage territorial des centres d'incendie et de secours, singulièrement en zone rurale, ce qui contrarierait la politique de revitalisation menée,
- Des délais de secours incompatibles avec la sécurité collective et la notion d'urgence,
- Des fermetures de centres d'incendie et de secours en zone rurale,
- Une explosion des coûts de fonctionnement des SIS,

Considérant que les centres d'incendie et de secours sont un élément essentiel de la politique d'aménagement du territoire de nature à consolider le maintien des populations rurales ;

Considérant l'importance des crédits mis à disposition des deux services d'incendie et de secours de Corse au travers de plans pluriannuels d'investissement supportés par la Collectivité de Corse ;

Considérant le fort engagement exprimé, auprès des maires et des personnels, par la gouvernance du service d'incendie et de secours de Corse du Sud de faire du volontariat un axe stratégique pour l'établissement public en termes de sécurité civile et d'engagement citoyen auprès des Corses, valeur clairement revendiquée ;

Considérant que la sécurité civile constitue un enjeu territorial stratégique sur un territoire insulaire ;

Considérant la personnalité géographique très particulière d'île-montagne de la Corse en méditerranée, éloignée de renforts extérieurs commodes et rapides, nécessitant un modèle de sécurité civile spécifique et notamment dans le domaine du volontariat ;

Considérant que les conséquences du changement climatique entraînant la récurrence de phénomènes violents et la faible démographie médicale en zone rurale imposent de disposer de forces de sécurité civile opérationnelles à tous moments et en tous lieux ;

Le Conseil Municipal,

Regrette vivement que les élus en charge des services d'incendie et de secours aient été ignorés alors même qu'ils investissent massivement pour disposer de forces de sécurité civile adaptées aux enjeux ;

Marque son étonnement en totale décorrélation avec les réalités juridiques et les réalités du terrain ;

Affirme que le volontariat est la colonne vertébrale de la politique en matière de sécurité civile et de citoyenneté menée en Corse ;

Alerte sur l'impact humain, sociologique, social et économique si les actes précités devaient être mis en œuvre ;

Demande aux autorités de l'Etat d'assumer leurs responsabilités en précisant les conditions ayant conduit à la publication des actes précités des deux inspections de l'administration centrale ;


Sollicite le retrait du rapport des inspections de l'administration centrale qui entraînerait le démantèlement des services de secours s'il devait recevoir une suite favorable ;

Interpelle les autorités de l'Etat sur une prise de position aussi rapide que claire sur les suites qu'il entend donner aux actes produits par les inspections de l'administration centrale ;

Propose que l'Etat œuvre au niveau européen pour la définition d'un cadre juridique sécurisé relatif à l'engagement citoyen et que soient levés définitivement tous risques de remise en cause de notre modèle de sécurité civile.

Approuve la motion sur le maintien du statut actuel des sapeurs-pompiers volontaires présentée à l'Assemblée de Corse par le groupe « fà populu in seme »

| | |
|---------------------|----|
| Voix POUR : | 12 |
| Voix CONTRE : | - |
| ABSTENTION : | - |
| NON PARTICIPATION : | - |

| | |
|--|--|
| Affichée et transmise en Préfecture le : 22/04/2024 | Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le, 18 avril 2024 Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 avril 2024 <p style="text-align: right;">Le Maire  Charles-Henri BIANCONI</p> |
|--|--|